

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY**Séance du Mardi 7 Février 2023**

| | |
|--|---|
| Date de la convocation 3 Février 2023 | L'an deux mil vingt trois le sept Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente. |
| Date d'affichage 10/02/2023 | |
| Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 | - Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme DESPREZ Anne, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre - Absent(s) : M. MAGNOUX Alain Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. LANGLOIS Frédéric |

ORDRE DU JOUR

- Classe de neige 2022/2023
- Subvention école
- Horaires ACM
- Personnel syndical

Classe de neige 2022/2023 (réf : 2023_D01)**CM2 LACHAPELLE-AUX-POTS**

Considérant le devis établi par La Ligue de l'Enseignement- Fédération de l'Oise, concernant l'organisation d'une classe de neige du 30 mars 2023 au 08 avril 2023, pour un montant global de 15.614 €, le Conseil Syndical donne son accord pour l'organisation de ce séjour et autorise Madame la Présidente à signer la convention.

La participation demandée aux parents est fixée à 230,00 €, dont le versement s'échelonne comme suit :

| | |
|------------|-------------------------|
| acompte de | 95,00 € en février 2023 |
| acompte de | 95,00 € en mars 2023 |
| solde de | 40,00 € en avril 2023 |

Le solde pourra être minoré en fonction de la participation de l'association "La Marelle" qui souhaite, au regard de ses capacités, prendre en charge une fraction de la participation parentale.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution subvention aux écoles (réf : 2023_D02)

Pour 2023, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer la classe de neige 2022 / 2023 :

Subventions

| | |
|--|-------------------|
| Coopérative scolaire Primaire La Chapelle aux Pots | 3 570,00 € |
| Total : | 3 570,00 € |

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de cette subvention.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Horaires ACM (réf : 2023_D03)

Considérant que pour le bon fonctionnement de nos ACM, il est nécessaire de modifier nos plages horaires sans modifier nos amplitudes horaires,

Considérant que pour une meilleure gestion administrative, il est nécessaire de modifier les plages horaires de nos services ACM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

DÉCIDE

d'adopter, à compter du 13 février 2023, les horaires d'ouvertures suivants pour les Accueils Collectifs des Mineurs (ACM):

Pendant les périodes scolaires, les jours d'école:

07h00 - 08h30

12h30 - 13h30 (plage incompressible), ce créneau est solidaire de la cantine et est réservé uniquement aux enfants y ayant mangé.

16h30 - 18h30

Pendant les vacances scolaires où l'ACM est ouvert et les mercredis en période scolaires:

07 h 00 – 14 h 00 (plage incompressible 08h30 - 14h00)

13h30 - 18h30 (plage incompressible 13h30 17h30)

07h00- 18h30 (plage incompressible 08h30 - 17h30)

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2023_D04)

Compte tenu de l'évolution de carrière d'un de nos agents, Madame La Présidente propose de créer :

- Un poste d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet, 32,25 heures hebdomadaires, à compter du 01 avril 2023 (en cas d'absence du titulaire, ce poste pourra être pourvu par voie contractuelle).

Ce rapport entendu, le Conseil Municipal entérine cette création.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2023_D05)

Madame La Présidente rappelle au Conseil Syndical que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame La Présidente expose également au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au sein du service animation. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Syndical de créer, à compter du 01er mars 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 30 heures (30,00/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions d'animation suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 130 heures (30/35ème), à compter du 01er mars 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 6 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 372 indice majoré 353, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2023_D06)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) pendant les vacances scolaires de février;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement de 4 agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'une semaine allant du 20/02/2023 au 24/02/2023 inclus, selon les conditions suivantes:


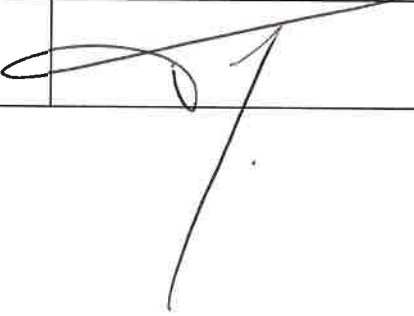
- 1 agent à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 30h, recruté via PBE
- 1 agent à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20h, recruté via le Centre de Gestion de l'Oise
- 1 agent à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35h, recruté via le Centre de Gestion de l'Oise
- 1 agent à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25h, recruté via le Centre de Gestion de l'Oise

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367/ indice majoré 340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY
Séance du Mardi 7 Février 2023

| Elus | Fonction | Emargement |
|--------------------------|----------------|---|
| GRUET Paulette | Présidente |  |
| LANGLOIS Frédéric | Vice-Président |  |